



**Délibération n° 2017-71**  
**Conseil d'administration du 14 décembre 2017**

**Objet : Demande du conseil régional de Bretagne de remise de majorations de retard**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Le conseil régional de Bretagne sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 210 558,70 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations du mois d'août 2015.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 23 novembre 2017,

- Considérant la demande du président de la région en date du 20 octobre 2016,
- Compte tenu du fait que le conseil régional
  - est à jour du paiement de ses cotisations,
  - précise avoir subi des retards de paiements imputables aux services de la Trésorerie, ce qu'atteste un courrier du trésorier.

***Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au conseil régional de Bretagne sur les cotisations du mois d'août 2015, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 210 558,70 euros.***

Bordeaux, le 14 décembre 2017

Le secrétaire administratif du conseil

Michel Sargeac